



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2024-054

PUBLIÉ LE 27 FÉVRIER 2024

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble /

84-2024-02-19-00010 - Arrêté n°2024-02 du 19 février 2024 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement de l'académie de Grenoble (6 pages) Page 4

84-2024-02-19-00011 - Arrêté n°2024-03 du 19 février 2024 portant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la rectrice en matière de recrutement et de gestion des personnels (3 pages) Page 10

84-2024-02-19-00012 - Arrêté n°2024-04 du 19 février 2024 portant délégation de signature dans le cadre du SIA CHORUS (3 pages) Page 13

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2024-02-23-00005 - Arrêté préfectoral N° SGAMISED RH-BZREC-2024-02-21-01 fixant, dans le ressort de la zone de défense et sécurité Sud-Est, la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, pour la session 2024. (2 pages) Page 16

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2024-02-08-00011 - 2023-14-0087 IME Le Hameau modif PFR nvle nomencl (5 pages) Page 18

84-2024-02-23-00006 - 2024-14-0044 SSIAD Aix Urfé ADMR changement d'adresse (3 pages) Page 23

84-2024-02-23-00007 - 2024-14-0045 SSIAD canton St Genest Malifaux ADMR Changement d'adresse (3 pages) Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2024-02-22-00005 - Décision 2024-19-0022 - Portant majoration temporaire de 30% de la PST pour la spécialité anesthésie-réanimation au CH d'Aubenas (2 pages) Page 29

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2024-02-20-00007 - Arrêté N° 2024-17-0062 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE Centre IRM Roannais sur le site du Centre hospitalier de Roanne (2 pages) Page 31

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de la stratégie et des parcours

84-2024-02-22-00006 - 2024-22-0014 Portant modification de la composition du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône (7 pages) Page 33

84-2024-02-22-00007 - 2024-22-0015 Portant modification de la composition du bureau de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône (7 pages)

Page 40

84_SGAMISE_Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur Sud-Est / Direction de l'administration générale et des finances

84-2024-02-26-00001 - Arrêté préfectoral **??**SGAMI SE_DAGF_2024_02_26_166 **??**portant délégation de signature à Madame Béatrice BRUN Directrice zonale de la police nationale à Lyon en matière d'ordonnancement secondaire (3 pages)

Page 47

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2024-02-27-00001 - Arrêté préfectoral n° 2024-46 du 27 février 2024 **??**modifiant la liste des organisations professionnelles, des fonctionnaires et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pouvant siéger au sein du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Lyon. (7 pages)

Page 50



Arrêté SIAJ n°2024-02 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement de l'académie de Grenoble

LA RECTRICE de l'académie

Vu le code de l'éducation,

Vu le code de la commande publique,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n°2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2024 prolongeant Madame Jannick CHRETIEN, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°2023-136 du 30 mai 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°38-2023-08-21-00045 du 21 août 2023 du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour les affaires générales,

Vu l'arrêté n°38-2023-08-21-00059 du 21 août 2023 du préfet de l'Isère donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, pour l'exercice des attributions du pouvoir adjudicateur et de personne responsable des marchés,

Vu l'arrêté n°2022-115 du 23 août 2022 du préfet de la Haute-Savoie portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°99-2022 du préfet de la Savoie portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté du 21 août 2023 du préfet de la Drôme portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°2023-08-25-00005 du 25 août 2023 de la préfète de l'Ardèche portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté n°2021-40 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique juridique (SIAJ),

Vu l'arrêté n°2021-41 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique système d'informations (SIASI),

Vu l'arrêté n°2021-44 du 7 juillet 2021 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes portant création du service interacadémique chargé du contrôle et du conseil aux établissements (SIACCE),

Vu l'arrêté n°2023-41 du 22 mai 2023 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Jannick CHRETIEN**, secrétaire générale de l'académie, à l'effet de :

A- signer tout arrêté, décision, correspondance concernant :

- l'organisation et le fonctionnement des services déconcentrés et des établissements scolaires de l'académie,
- l'ouverture et le suivi des établissements privés hors contrat du premier et du second degré,
- les locaux appartenant à l'Etat et à ses établissements publics,
- l'éducation des élèves, la vie scolaire, l'aide aux élèves,
- le recrutement et la gestion des personnels enseignants, d'éducation, de direction, d'inspection, administratifs, ouvriers, de service et de santé, sociaux, d'information et d'orientation, dans la limite des compétences déléguées aux recteurs d'académie,

B – signer les conventions dans lesquelles l'académie de Grenoble est partenaire, dans la limite des compétences attribuées aux recteurs d'académie,

C - signer les actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance :

- du Brevet de Technicien Supérieur,
- du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique,
- du diplôme supérieur d'arts appliqués,
- du diplôme national des métiers d'art et du design,
- du diplôme national des métiers d'art,
- des diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence,
- du diplôme d'Etat de moniteur éducateur,
- ainsi que de tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques,

D- choisir les sujets des épreuves des examens conduisant à la délivrance des BTS dans les spécialités qui lui sont confiées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en application de l'article D643-30 du code de l'éducation ;

E- signer ou viser tout diplôme de l'enseignement supérieur à l'exception des diplômes énumérés aux 1, 2,4, 5, 6, 7 et 8 de l'article 1 de l'arrêté du 23 janvier 2020 portant délégation d'attribution aux recteurs de région académique,

F – signer tous les actes, arrêtés et décisions relatives aux bourses d'enseignement supérieur et aux aides au mérite mentionnées à l'article R 821-2 du code de l'éducation,

G – administrer les dossiers juridiques :

- signer les mémoires en défense devant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, y compris ceux opposant la prescription quadriennale,
- organiser la défense de l'Etat dans les actions en responsabilité intentées sur le fondement de l'article L911-4 du code de l'éducation,
- intenter les actions récursoires prévues par l'article L911-4 du code de l'éducation,
- signer les documents présentés par les huissiers,
- prendre les décisions de règlement amiable portant sur un montant de moins de 50 000 euros en réponse à des demandes indemnitaires mettant en jeu la responsabilité de l'Etat.

H - signer les documents lui permettant d'accomplir les actes de gestion et d'organisation courante de l'académie pour la part relevant de l'autorité du préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

I- représenter la rectrice pour recevoir le serment des agents comptables des EPLE en application de l'article 14-1 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et de l'arrêté du 29 décembre 2022 relatif à l'organisation du service des comptables publics. La secrétaire générale est habilitée à signer les documents afférents à cette prestation de serment.

J – signer les actes relatifs à la passation et à l'exécution des achats de gré à gré d'un montant inférieur à 40 000 euros HT.

Les achats d'un montant supérieur à 20 000 euros HT hors marché sont transmis à la direction régionale académique des achats pour information.

K - en tant que RBOP :

- recevoir les crédits des programmes :
 - 139 « enseignement scolaire privé des premier et second degrés »,
 - 140 « enseignement scolaire public du premier degré »,
 - 141 « enseignement scolaire public du second degré »,
 - 230 « vie de l'élève »,
- répartir les crédits entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale chargés de l'exécution des dépenses,
- procéder à des réallocations en cours d'exercice budgétaire entre les services et les directions des services départementaux de l'éducation nationale ou entre actions ou sous-actions des BOP,
- procéder aux subdélégations, les opérations du titre V étant obligatoirement individualisées pour les opérations immobilières,

L - en tant que RUO, signer les actes relatifs aux opérations de dépenses et de recettes imputées sur les programmes :

- 139 « enseignement scolaire privé des premier et second degrés »,
- 140 « enseignement scolaire public du premier degré »,
- 141 « enseignement scolaire public du second degré »,
- 150-AURA-Gren et 150-CENT-Gren « formations supérieures et recherche universitaires »,
- 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale »,
- 230 « vie de l'élève »,
- 231 « vie étudiante »,
- 363 « mesure continuité administrative »,

M - en tant que centre de coût, assurer l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses découlant des BOP :

- 354 « administration territoriale de l'Etat », uniquement au titre de l'action 6,
- 348 « performance et résilience des bâtiments de l'Etat et de ses opérateurs »
- 362 « mesure transition écologique sur les bâtiments du MENJS »,
- 364 « mesure internats d'excellence du 21^{ème} siècle,
- 163, 172 et 219 « frais de déplacement »,
- 723 « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat » (BOP 0723IHC « fonds réaffectés au ministère de l'Éducation nationale » et BOP 0723IXC « fonds réaffectés au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche »)

N - signer les documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

O - signer, après consultation de l'administration centrale et de l'administration en charge du domaine, tous actes relatifs aux opérations de prise à bail d'immeubles, aux conventions de mise à disposition et aux conventions d'utilisation et d'affectation, notamment la prise des biens, le renouvellement et la résiliation.

ARTICLE 2 : La même délégation est consentie à :

- **Madame Corinne BREDIN**, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice de la prospective et des moyens,
- **Madame Céline HAGOPIAN**, adjointe à la secrétaire générale d'académie, responsable de la modernisation et des fonctions support,
- **Madame Céline BLANCHARD**, adjointe à la secrétaire générale d'académie, directrice des ressources humaines de l'académie.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Elise CHARBONNIER**, cheffe de la division budgétaire et financière (DBF),
- **Madame Roxane DIDIERLAURENT**, adjointe à la cheffe de la division

pour :

❶ la signature des pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2), des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO), pour l'ensemble de l'académie, concernant les dépenses et les recettes,

❷ la signature des pièces relatives aux crédits de fonctionnement (hors titre 2) des budgets opérationnels de programme (BOP) et des unités opérationnelles (UO) pour l'ensemble de l'académie, concernant les recettes et les dépenses, dans la limite de 15 000 euros HT.

❸ la signature des documents, en tant que responsable des opérations d'inventaire, entrant dans le périmètre des opérations de clôture, au sens de l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

❹ la signature des pièces financières relatives à l'action sociale, aux congés bonifiés, aux frais de changements de résidence, au fonds pour l'insertion des personnes handicapées de la fonction publique, aux dépenses d'expertises médicales et aux frais juridiques, à l'exclusion des décisions faisant grief.

➤ **Monsieur Nicolas VERNIZEAU**, chef de la DBF 1, seulement pour ce qui concerne le ❶ et le ❹ ci-dessus.

➤ **Madame Jessica BOYER**, cheffe du bureau du pilotage budgétaire, seulement pour ce qui concerne le ❷ et le ❸ ci-dessus.

➤ **Madame Mélody ZITOLI**, coordonnatrice paye académique, seulement pour ce qui concerne le ❶ ci-dessus.

➤ **Madame Marion LAGNIER**, cheffe du service interacadémique CHORUS (SIA CHORUS), seulement pour ce qui concerne le ❷ et le ❸ ci-dessus.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Emmanuel DELETOILE**, chef de la division de l'enseignement privé (DEP)
- **Monsieur Philippe CAUSSE**, adjoint au chef de division,

pour la gestion de la procédure de déclaration d'ouverture des établissements du premier et du second degrés privés hors contrat, et le suivi de ces établissements, dans l'académie

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Caroline COHEN**, cheffe de la division de la logistique (DIL)

pour la signature des pièces comptables relatives aux opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO, ainsi que pour les pièces relatives aux petits travaux de maintenance dans les différents bâtiments, y compris ceux des DSDEN et des circonscriptions du premier degré,

➤ **Madame Déborah SARR**, cheffe du bureau « achats et commandes » uniquement pour la signature des devis et des bons de commande des opérations liées au fonctionnement du rectorat et des CIO, ainsi que pour la signature des pièces relatives aux petits travaux de maintenance dans les différents bâtiments, y compris ceux des DSDEN et des circonscriptions du premier degré.

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Nicolas WISMER**, chef de la division des établissements (DIVET),

- pour les pièces justificatives de la liquidation des subventions versées aux EPLE, aux établissements privés sous contrat et aux collectivités,

- pour les décisions de désaffectation des biens meubles des lycées et des EREA de l'académie.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à :

- **Monsieur Nicolas WISMER**, chef du service interacadémique de contrôle et conseil aux établissements (SIACCE),
- **Madame Dominique LASCAUX**, cheffe du bureau auprès du SIACCE pôle de Grenoble,
- **Monsieur Stéphane TRUILLET**, chef de section auprès du SIACCE pôle de Grenoble,
- **Madame Chantal CHEUZEVILLE** et **Monsieur Christian AUGIER**, chargés de mission « RConseil » auprès du SIACCE pôle de Grenoble :

- pour le contrôle de légalité des actes des EPLE de l'académie,
- pour la signature des accusés de réception des comptes financiers adoptés par les conseils d'administration des EPLE, conformément à l'article R 421-77 du code de l'éducation et des lettres d'observation relatives aux comptes financiers.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Madame Sandrine SÉNÉCHAL**, cheffe de la DOS, pour signer les courriers relatifs à l'attribution des moyens en emploi, en heures d'enseignement et en IMP quand les réponses sont favorables aux demandes des chefs d'établissement, ainsi que les décisions relatives à la désaffectation des biens immobiliers des lycées de l'académie.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Madame Marie CHAMOSSET**, cheffe du service juridique et contentieux de l'académie, adjointe à la cheffe du service interacadémique des affaires juridiques (SIAJ), pour signer :

- les mémoires en défense devant le tribunal administratif et la cour administrative d'appel,
- les décisions relatives aux demandes de protection fonctionnelle en cas d'atteinte aux biens des personnels, à l'exception de celles des personnels d'encadrement,
- les courriers de suivi des dossiers de protection fonctionnelle,
- les demandes de paiement et d'encaissement faites auprès de la DBF, notamment les frais de justice, dommages et intérêts, honoraires d'avocat, transactions amiables,
- les documents présentés par les huissiers de justice.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée à :

- **Madame Laurence GIRY**, cheffe de la division des examens et concours (DEC)
- **Madame Sylvie VACHERAT**, adjointe à la cheffe de division,

* pour les actes relatifs :

- à l'organisation des examens et concours,
- à la délivrance d'attestations, de relevés de notes, à l'exclusion des diplômes eux-mêmes,
- aux actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation de la formation et de l'évaluation des étudiants conduisant à la délivrance du Brevet de Technicien Supérieur, du diplôme de technicien supérieur en imagerie médicale et radiologie thérapeutique, du diplôme supérieur d'arts appliqués, du diplôme national des métiers d'arts et du design, du diplôme national des métiers d'art, des diplômes du travail social de premier cycle conférant le grade de licence, du diplôme d'Etat de moniteur éducateur, ainsi que de tout diplôme de l'enseignement supérieur dont l'organisation est confiée à des services académiques,

* pour les commandes relatives au fonctionnement de la DEC, dans la limite de 15 000 euros HT :

➤ **Madame Karima BOUHARIZI**, cheffe du bureau DEC 1 et **Madame Mélissa METZGER**, cheffe du bureau DEC 4 pour la gestion des examens du baccalauréat général et du baccalauréat technologique,

➤ **Madame Audrey ZAETTA**, cheffe du bureau DEC 2 et **Monsieur Yann LE ROUX**, chef du bureau DEC 5 pour la gestion des examens de la voie professionnelle,

➤ **Madame Valérie BONNOIT**, cheffe du bureau DEC 3 pour la gestion de son bureau (concours),

➤ **Madame Lisa BLIN**, cheffe du bureau DEC 6 pour la gestion de son bureau (sujets des examens et concours),

➤ **Madame Diana ASTIER**, cheffe des diplômes de l'enseignement supérieur pour la gestion de son bureau (BTS, diplômes comptables, DN MADE, ...)

➤ **Madame Florence POIDEVIN**, cheffe du pôle des examens du collège pour la gestion de son bureau,

➤ **Madame Bernadette LEVEQUE**, chargée de la procédure et du suivi des actes administratifs et financiers, pour les opérations d'export dans IMAG'IN.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Christophe ALOI**, responsable administratif et financier de l'EAFc (école académique de la formation continue), pour la signature des pièces relatives à la commande et à la mise en œuvre du plan académique de formation et celles relatives au fonctionnement de l'école, à la validation des rémunérations et des états de frais et des bons de commande et des factures,

➤ **Madame Stéphanie OLIVER** pour la signature des pièces relatives à la mise en œuvre du programme académique de formation et celles relatives au fonctionnement de l'école

➤ **Madame Nathalie VIALLET** pour la signature des pièces relatives à la validation des rémunérations et des états de frais, des bons de commande et des factures.

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Jacques EUDES**, chef du service interacadémique des systèmes d'information (SIASI),

➤ **Monsieur Marc LAUBIE**, directeur des systèmes d'information (DSI), adjoint au chef du SIASI

- l'exploitation, la maintenance, la sécurité des systèmes d'information et gestion et pédagogiques,

- la réalisation de projets informatiques académiques ou de région académique,

- l'assistance aux utilisateurs du système d'information,

- la gestion des infrastructures techniques et des réseaux informatiques et téléphoniques.

Les délégations ci-dessus sont consenties dans la limite de 15 000 euros HT.

ARTICLE 13 : L'arrêté n°2023-18 du 18 novembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 15 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 février 2024

Hélène Insel



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Service interacadémique des affaires juridiques**

Arrêté n°2024-03 portant délégation de signature aux agents placés sous l'autorité de la rectrice en matière de recrutement et de gestion des personnels

La rectrice

Vu le code de l'éducation, et notamment son article D 222-20,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 9 août 2004 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs en matière de gestion des personnels enseignants, d'éducation, information et orientation de l'enseignement du second degré,

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 2005 modifié portant délégation de pouvoirs du ministre chargé de l'éducation nationale aux recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires,

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2024 prolongeant Madame Jannick CHRETIEN, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté rectoral n°2024-02 du 19 février 2024 portant délégation de signature aux personnels d'encadrement de l'académie de Grenoble.

ARRETE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à :

Madame Jannick CHRÉTIEN, secrétaire générale de l'académie, pour :

- signer tous les actes de recrutement et de gestion des personnels de l'administration, personnels enseignants, personnels des établissements de l'enseignement privé et des accompagnants des élèves en situation de handicap,
- valider les contrats des agents recrutés par les chefs des établissements supports des GRETA ou par le directeur du GIP FIPAG afin d'exercer des fonctions de formation continue des adultes, en application du décret n°93-412 du 19 mars 1993 modifié.

La même délégation est donnée à mesdames Corinne BREDIN et Céline HAGOPIAN, secrétaires générales adjointes, ainsi qu'à madame Céline BLANCHARD, secrétaire générale adjointe et directrice des ressources humaines et à madame Muriel CLAUDEL, directrice des ressources humaines adjointe.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Madame Karyne DIMIER-CHAMBET**, cheffe de la division des personnels de l'administration (DPA) et **Monsieur Frédéric ARONICA**, adjoint pour :

- ① les actes relatifs à la gestion des personnels gérés par la division des personnels de l'administration **sauf** :
 - les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage
 - les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires
 - les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, refus de mise en disponibilité, de mise à la retraite, d'entrée en CDI,
 - les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...
 - les actes suivants relatifs à la gestion des personnels de catégorie A : mise en disponibilité, mise à la retraite, titularisation

➤ **Monsieur Benjamin SAVALLI**, chef du bureau des personnels titulaires de l'administration pour la signature des pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie

➤ **Madame Valérie NAIT-MERABET**, cheffe du bureau des personnels non titulaires de l'administration pour la signature des :

- pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités ainsi que les congés de maladie,
- attestations employeurs destinées à Pôle Emploi

② la validation des contrats des personnels administratifs recrutés soit par les chefs des établissements, supports des GRETA soit par le directeur du GIP FIPAG, en application du décret n°93-412 du 19 mars 1993 modifié relatif aux personnels contractuels exerçant en formation continue.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thomas PELLICOLI**, chef de la division des personnels de l'encadrement (DE) et à **Monsieur Laurent DUPUIS**, adjoint, pour signer, à l'exception des actes susceptibles de faire grief, les actes relatifs à la gestion des personnels de direction et d'inspection ainsi que ceux des personnels affectés sur des emplois fonctionnels.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Laurent VILLEROT**, chef de la division des personnels enseignants (DPE) et à **Monsieur Fabien RIVAUX**, adjoint, pour :

- ① la signature de tous les actes relatifs à la gestion des personnels enseignants, **sauf** :
 - les arrêtés de renouvellement et prolongation de stage,
 - les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
 - les autres actes individuels pouvant faire grief : mutation dans l'intérêt du service, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation pour abandon de poste, attribution et refus de l'honorariat, le refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus d'entrée en CDI...
 - les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

➤ **Madame Anne GAUQUELIN**, cheffe du bureau DPE1 pour les personnels des disciplines éducation musicale, lettres, sciences humaines et sciences de la vie et de la terre,

➤ **Madame Mailys ARDIT**, cheffe du bureau DPE2 pour les personnels des disciplines arts, langues, sciences, économie et restauration,

➤ **Madame Fabienne MERCIER**, cheffe du bureau DPE3, pour les professeurs d'EPS, les PLP, les PSYEN et les CPE,

➤ **Madame Emeline DUBOUCHET**, cheffe du bureau DPE4, pour les maîtres auxiliaires et les enseignants contractuels, pour :

- les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale, les indemnités et les retraites pour invalidité des personnels enseignants du second degré, ainsi que celles des personnels d'éducation et des PSYEN,
- les attestations d'employeur destinées à Pôle Emploi,
- les congés de longue maladie et de longue durée LAD

② la validation des contrats des personnels enseignants recrutés soit par les chefs des établissements, supports des GRETA soit par le directeur du GIP FIPAG, en application du décret n°93-412 du 19 mars 1993 modifié relatif aux personnels contractuels exerçant en formation continue.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à :

➤ **Monsieur Emmanuel DELETOILE**, chef de la division de l'enseignement privé (DEP) et à **Monsieur Philippe CAUSSE**, adjoint, pour la signature de tous les actes relatifs à la gestion des personnels des établissements d'enseignement privés sous contrat, **sauf** :

- les arrêtés de renouvellement et de prolongation de stage,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les autres actes individuels pouvant faire grief : résiliation de contrat, retrait d'agrément, refus de mise en disponibilité, refus de mise à la retraite, refus de contrat définitif, refus d'entrée en CDI...
- les arrêtés collectifs : liste d'aptitude, tableau d'avancement, avancement d'échelon, ...

➤ **Madame Martine COELHO** pour ce qui concerne les pièces relatives aux dépenses concernant la rémunération principale et les indemnités des maîtres du privé.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Madame Patricia PERROCHET**, cheffe du service académique de gestion des accompagnants des élèves en situation de handicap (SAG-AESH) et à **Madame Cécile NEHL**, cheffe du bureau « gestion RH », **sauf** :

- les courriers relatifs aux fins de contrat,
- les actes relatifs à la procédure et aux décisions disciplinaires,
- les refus de congé,
- les refus de temps partiel.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Luc DUFAUR**, chef du pôle « pensions, accidents de service et maladies professionnelles, affaires médicales, handicap », et à **Madame Séverine PLISSON**, adjointe, pour :

- la transmission aux services concernés (ministère de l'Éducation nationale, Service des Retraites de l'Etat, services gestionnaires du rectorat) des informations relatives aux agents en vue de l'administration de leur situation en matière de retraite,
- la notification, aux agents, des avis du conseil médical,
- les décisions de prise en charge des frais supportés par les agents porteurs de handicap (notamment matériel adapté, transport dans véhicule spécial),
- les réponses aux demandes d'information des agents dès lors qu'elles ne leur font pas grief.

ARTICLE 8 : L'arrêté n°2023-19 du 18 novembre 2023 est abrogé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 10 : La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 février 2024

Hélène Insel



Arrêté SJC n°2024-04 portant délégation de signature dans le cadre du SIA CHORUS

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles D 222-20, R 222-17-1 1° et R 911-88 du code de l'éducation autorisant les recteurs à déléguer leur signature,

Vu le code de la commande publique,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, article 38, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 5 février 2020 nommant Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2024 prolongeant Madame Jannick CHRETIEN, dans l'emploi de secrétaire général de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2022 portant renouvellement de Madame Céline HAGOPIAN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie en charge de la modernisation et des fonctions support,

Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2024 portant renouvellement de Madame Corinne BREDIN dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale d'académie, directrice de la prospective et des moyens,

Vu l'arrêté ministériel du 22 août 2023 portant nomination et classement de Madame Céline BLANCHARD dans l'emploi d'adjoint à la secrétaire générale, directrice des ressources humaines de l'académie de Grenoble,

Vu les conventions de délégation de gestion n°2010-21, 2010-22, 2010-23, 2010-24 et 2010-25 du 1^{er} septembre 2010 relatives à l'organisation financière du ministère de l'éducation nationale dans le cadre du déploiement CHORUS,

Vu l'arrêté n°2021-42 du 7 juillet 2021 portant création du service interacadémique chargé de CHORUS centre de service partagé,

Vu l'arrêté n°2023-41 du 22 août 2023 du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, portant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble, en matière d'enseignement supérieur, recherche et innovation pour la région académique Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu l'arrêté n°2023-136 du 30 mai 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes donnant délégation de signature à Madame Hélène INSEL, rectrice de l'académie de Grenoble,

Vu l'arrêté rectoral n°2024-02 du 19 février 2024 portant délégation de signature à la secrétaire générale de l'académie et aux secrétaires généraux adjoints.

ARRETE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, et de madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe et directrice des ressources humaines, ci-dessous est désigné l'agent habilité à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **dépenses** et en **recettes** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions de services départementaux de l'Education Nationale et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur) :

➤ Madame **Marion Lagnier**, cheffe du SIA Chorus :

- * Validation des engagements juridiques
- * Validation des demandes de paiement
- * Validation de l'ensemble des titres de recettes
- * Validation des engagements de tiers (recettes)

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, de madame Céline BLANCHARD, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines, et de madame Marion Lagnier, cheffe du SIA Chorus, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **dépenses** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions de services départementaux de l'Education Nationale et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur) :

➤ Mesdames **Ahlam KASSIMI, Marie Magro, Romane Rab** et **Nathalie Roque**, et monsieur **Yanis Bouacida**, en tant que gestionnaires :

- * Création des engagements juridiques
- * Création et validation des demandes de paiement
- * Constatation du service fait
- * Certification du service fait

➤ Mesdames **Rachel Barde** et **Elisabeth Oddoux** et messieurs **Olivier Chapuis** et **Fabrice Sala**, en tant que responsables :

- * Validation des engagements juridiques
- * Validation des demandes de paiement

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines et de madame Marion Lagnier, cheffe du SIA Chorus, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire en **recettes** exécutés par le SIA Chorus pour les services du rectorat, les directions de services départementaux de l'Education Nationale et du CROUS en tant que service bénéficiaire (bourses de l'enseignement supérieur) :

➤ Madame **Annie Pommier** et monsieur **Yanis Bouacida**, en tant que gestionnaires :

- * Création des engagements de tiers
- * Création de l'ensemble des titres de recettes
- * Validation de l'ensemble des titres de recettes hors titre 2

➤ Madame **Agnès Limandri-Oddos**, en tant que responsable :

- * Validation des engagements de tiers
- * Validation de l'ensemble des titres de recettes

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, et de madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire pour les différentes pièces suivantes pour l'ensemble de l'académie :

➤ Mesdames **Elise Charbonnier**, cheffe de la division budgétaire et financière (DBF) et **Roxane Didierlaurent**, adjointe à la cheffe de DBF :

* Pièces relatives aux crédits de rémunération (titre 2) et de fonctionnement (hors titre 2)

* Pièces relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO)

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de madame Jannick Chrétien, secrétaire générale de l'académie, de mesdames Corinne Bredin et Céline Hagopian, secrétaires générales adjointes, de madame Céline Blanchard, secrétaire générale adjointe directrice des ressources humaines, de mesdames Elise Charbonnier, cheffe de la DBF et Roxane Didierlaurent, adjointe à la cheffe de la DBF, ci-dessous sont désignés les agents habilités à intervenir pour les actes d'ordonnancement secondaire pour les différentes pièces suivantes pour l'ensemble de l'académie :

➤ Messieurs **Nicolas Vernizeau**, chef de bureau DBF1, et **Matthieu Polenne**, chargé de pilotage de la masse salariale, pour les pièces relatives aux crédits de rémunération et celles relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO) uniquement pour le titre 2

➤ Madame **Jessica Boyer**, cheffe de bureau DBF2, pour les pièces relatives aux crédits de fonctionnement et celles relatives aux budgets opérationnels de programme (BOP) et unités opérationnelles (UO) uniquement pour le hors titre 2

Article 6 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n°2024-01 du 2 février 2024.

Il est notifié à Monsieur le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 7 :

La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 19 février 2024

Hélène INSEL



Arrêté préfectoral N° SGAMISED RH-BZREC-2024-02-21-01 fixant, dans le ressort de la zone de défense et sécurité Sud-Est, la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, pour la session 2024.

La préfète de la zone de défense et de sécurité sud-est

VU Le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatifs aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du Code de la défense et du Code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2016-1677 du 5 décembre 2016 portant statut particulier du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu le décret n° 2022-197 du 17 février 2022 relatif aux modalités de recrutement dans les corps de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 27 août 2010 modifié portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 23 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale et la nature de l'épreuve de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique du corps des techniciens de police technique et scientifique de la police nationale ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale et fixant le nombre de postes ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2024 fixant la composition de jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale, session 2024 ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article 9 de l'arrêté du 23 mars 2022 susvisé, la liste des examinateurs qualifiés chargés de la notation de l'épreuve orale de l'examen professionnel pour l'accès au grade de technicien de police technique et scientifique de la police nationale pour la zone sud-est, session 2024, est fixée comme suit :

- Monsieur Morgan GRAU, ingénieur de police technique et scientifique
- Monsieur Philippe FERRY, technicien principal de police technique et scientifique
- Madame Vanessa LAFERRIERE, technicienne de police technique et scientifique

Suppléants :

- Madame Mercedes GUILLERD, ingénieure en chef de police technique et scientifique
- Monsieur Jérôme MARY, ingénieur de police technique et scientifique
- Monsieur Hugo MARTIN, ingénieur de police technique et scientifique
- Madame Sophie CARLIEZ, technicienne en chef de police technique et scientifique
- Madame Maud BELAN, technicienne en chef de police technique et scientifique
- Madame Sophie GIORGI, technicienne en chef de police technique et scientifique
- Monsieur Michel TYNDIUK, technicien en chef de police technique et scientifique

Article 2 :

La préfète déléguée pour la défense du sud-est est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 23/02/2024

Pour la préfète, et par délégation,
L'adjoite à la directrice des ressources humaines

ORIGINAL SIGNE

Ingrid BEAUD

Arrêté N° 2023-14-0087

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut médico-éducatif (IME) « Le Hameau » situé à Crolles (38920) par :

- création de deux places d'accueil de jour par redéploiement d'une place d'internat au sein de l'IME « Le Hameau »,
- autorisation d'une plateforme de répit par transformation de la « Halte répit Le Relais » situé à Grenoble et géré par MFI-SSAM,
- fermeture du Finess de la « Halte Répit Le Relais »,
- mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques.

GESTIONNAIRE : Mutualité Française de l'Isère – Service de soins et d'accompagnement mutualistes (MFI-SSAM)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2015-0889 en date du 30 avril 2015 portant autorisation de fonctionnement, sur un mode innovant, d'une structure de Halte-répit « Le Relais » situé à GRENOBLE (38100), pour enfants et jeunes, autistes ou présentant des troubles envahissants du développement (TED) et vivant à domicile en Isère, gérée par MFI-SSAM ;

Vu l'arrêté n° 2016-7990 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à la Mutualité française Isère – SSAM pour le fonctionnement de l'Institut Médico-éducatif "Le Hameau" situé à Crolles (38920) à compter du 03 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté n° 2017-0866 du 12 juin 2017 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'Institut Médico-Educatif « Le Hameau » à Crolles, géré par la Mutualité Française de l'Isère – Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM), concernant la répartition des places en internat et semi-internat ;

Considérant l'instruction n° DGS/SD3A/3B/2021/104 du 14 mai 2021 relative à la révision du cahier des charges des plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie de mobilisation et de soutien des proches aidants 2020-2022 ;

Considérant qu'au regard de l'activité réalisée, la « Halte-répît Le Relais » remplit les fonctions d'une plateforme de répit ;

Considérant l'accord du gestionnaire sur la catégorie Plateforme de répit (PFR) pour ladite structure et son rattachement à l'Institut médico-éducatif « Le Hameau » géré par MFI-SSAM ;

Considérant le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2022-2026 signés le 16 mai 2022 entre la Mutualité Française de l'Isère – Service de soins et d'accompagnement mutualistes et l'Agence Régionale de Santé, et plus particulièrement la fiche action 1.5 relative au redéploiement de l'offre de soins et d'accompagnement sur le territoire ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à la Mutualité Française de l'Isère – Service de soins et d'accompagnement mutualistes (MFI-SSAM) pour le fonctionnement l'Institut médico-éducatif « IME Le Hameau » est modifiée à compter de 2023 comme suit :

- autorisation de deux places d'accueil de jour par redéploiement interne d'une place d'internat,
- Création d'une plateforme de répit (PFR) par rattachement de la Halte répit Le Relais situé à Grenoble (38100) et fermeture de son identifiant FINESS,
- Mise en œuvre de la nouvelle nomenclature.

A l'issue de cette recomposition, la capacité totale de l'IME est de 29 places, réparties comme suit :

- 20 places d'hébergement complet ;
- 9 places d'accueil de jour, correspondant à du semi-internat ;
- Une PFR.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l' « IME Le Hameau » pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 30 avril 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur départemental de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 8 février 2024

La directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
P/La directrice générale et par délégation
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Modification de la répartition des places par redéploiement d'une place d'internat en deux places d'accueil de jour, création d'une PFR par rattachement de la Halte répit Le Relais et fermeture de son Finess géographique, mise en œuvre de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : Mutualité Française Isère-Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes (MFI-SSAM)

Adresse : 76 avenue Léon Blum 38030 Grenoble Cedex 2

N° FINESS EJ : 38 079 326 5

Statut : 47 – Société mutualiste

AVANT LE PRESENT ARRETE

Etablissement : IME LE HAMEAU

Adresse : 85 rue Emmanuel Mounier 38920 CROLLES

N° FINESS ET : 38 000 055 4

Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés Enfants handicapés	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	21	ARS n°2017-0866
2	903 – Education générale et professionnelle et soins spécialisés Enfants handicapés	13 – Semi-internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	7	ARS n°2017-0866

Conventions :

N°	Convention	Date convention
1	CPOM	01/01/2016

Etablissement : HALTE REPIT LE RELAIS - STRUCTURE A FERMER

Adresse : 76 avenue Léon Blum – 38100 Grenoble

N° FINESS ET : 38 001 960 4

Catégorie : 390 – Etablissement Accueil temporaire enfants handicapés

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	935 – Activités des établissements expérimentaux	16 - Prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	10	ARS n°2015-0889

APRES LE PRESENT ARRETE

Etablissement : IME LE HAMEAU
Adresse : 85 rue Emmanuel Mounier 38920 CROLLES
N° FINESS ET : 38 000 055 4
Catégorie : 183 – Institut médico-éducatif

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	11 – Hébergement complet internat	437 – Troubles du spectre de l'autisme	20	Le présent arrêté
2	841 – Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	21 – Accueil de jour	437 – Troubles du spectre de l'autisme	9*	Le présent arrêté
3	963 – Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	21 – Accueil de jour	043 – Aidants/aidés Troubles du spectre de l'autisme	0	Le présent arrêté

*ces places correspondent à du semi-internat

Conventions :

N°	Convention	Date convention
1	CPOM	01/01/2022

Structure à fermer : HALTE REPIT LE RELAIS – *finess* : 38 001 960 4

Arrêté N° 2024-14-0044

Portant changement d'adresse du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SSIAD AIX URFE » situé à SAINT-JUST-EN-CHEVALET (42430)

GESTIONNAIRE : FEDERATION ADMR LOIRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0089 du 28 août 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée au gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SSIAD AIX URFE » situé à SAINT-JUST-EN-CHEVALET (42430) à compter du 15 décembre 2019 ;

Considérant la demande du gestionnaire le 17 janvier 2024 pour le changement d'adresse de la structure « SSIAD AIX URFE » située à SAINT-JUST-EN-CHEVALET (42430) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à FEDERATION ADMR LOIRE pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SSIAD AIX URFE » situé à SAINT-JUST-EN-CHEVALET (42430) est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour :

- Un changement d'adresse au 96 boulevard de l'Astrée à SAINT-JUST-EN-CHEVALET (42430).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 15 décembre 2019, soit jusqu'au 15 décembre 2034. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23/02/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse

Entité juridique : FEDERATION ADMR LOIRE

Adresse : 554 rue Adamas – 42210 MONTROND-LES-BAINS

N° FINESS EJ : 42 000 169 5

Statut : 61 - Ass. L1901 R.U.P.

Etablissement: SSIAD AIX URFE

Ancienne adresse : Impasse de Vichy – 42 430 SAIINT-JUST-EN-CHEVALET

Nouvelle adresse : 96 boulevard de l'Astrée - 42 430 SAIINT-JUST-EN-CHEVALET

N° FINESS ET : 42 000 596 9

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	41	ARS n°2020-14-0089

Zone d'intervention (communes) :

Bully, Cervières, Champoly, Chausseterre, Cherier, Cremeaux, Grezolles, Jure, La Chamba, La Chambonie, La Côte-en-Couzan, La Tuiliere, La Valla-sur-Rochefort, Les Salles, Lure, Noirétable, Nollieux, Pommiers-en-Forez, Saint-Didier-sur-Rochefort, Saint-Georges-de-Baroille, Saint-Germain-Laval, Saint-Jean-la-Vetre, Saint-Julien-d'Oddes, Saint-Just-en-Chevalet, Saint-Marcel-d'Urfé, Saint-Martin-la-Sauvete, Saint-Polgues, Saint-Priest-la-Prugne, Saint-Priest-la-Vetre, Saint-Romain-d'Urfé, Souternon, Vetre-sur-Anzon, Vezelin-sur-loire.

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

Arrêté N° 2024-14-0045

Portant changement d'adresse du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SSIAD DU CANTON DE SAINT-GENEST-MALIFAUX » situé à SAINT-GENEST-MALIFAUX (42660)

GESTIONNAIRE : FEDERATION ADMR LOIRE

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0090 du 28 août 2020 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à FEDERATION ADMR LOIRE pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SSIAD DU CANTON DE SAINT-GENEST-MALIFAUX » situé à SAINT-GENEST-MALIFAUX (42660) à compter du 15 décembre 2019 ;

Considérant la demande du gestionnaire le 17 janvier 2024 pour le changement d'adresse de la structure « SSIAD DU CANTON DE SAINT-GENEST-MALIFAUX » située à SAINT-GENEST-MALIFAUX (42660) ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée à FEDERATION ADMR LOIRE pour le fonctionnement du Service de Soins Infirmiers à Domicile « SSIAD DU CANTON DE SAINT-GENEST-MALIFAUX » situé à SAINT-GENEST-MALIFAUX (42660) est accordée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour :

- Un changement d'adresse au 9 Parc Maréchal Foch à SAINT-GENEST-MALIFAUX (42660).

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de fonctionnement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 15 décembre 2019, soit jusqu'au 15 décembre 2034. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme indiqué dans l'annexe jointe.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 23/02/2024

La Directrice générale de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour la directrice générale et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
Raphaël GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Changement d'adresse

Entité juridique : FEDERATION ADMR LOIRE

Adresse : 554 rue Adamas – 42210 MONTROND-LES-BAINS

N° FINESS EJ : 42 000 169 5

Statut : 61 - Ass. L1901 R.U.P.

Etablissement : SSIAD DU CANTON DE SAINT-GENEST-MALIFAUX

Ancienne adresse : 1 rue Jeanne d'Arc – 42660 SAINT-GENEST-MALIFAUX

Nouvelle adresse : 9 Parc Maréchal Foch - 42660 SAINT-GENEST-MALIFAUX

N° FINESS ET : 42 000 600 9

Catégorie : 354 - Service de Soins Infirmiers à Domicile (S.S.I.A.D.)

Equipements :

Triplet					
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée	Dernier arrêté
1	358 Soins Infirmiers à Domicile	16 Prestation en milieu ordinaire	700 Personnes Âgées	15	ARS n°2020-14-0090

Zone d'intervention (communes) :

- Jonzieux
- Le Bessat
- Marhes
- Planfoy
- Saint-Genest-Malifaux
- Saint-Régis-du-Coin
- Saint-Romain-les-Atheux
- Tarentaise

Conventions :

N°	CONVENTION	DATE CONVENTION
01	CPOM	01/01/2022

Décision N°2024-19-0022

Portant majoration temporaire de 30% de la prime de solidarité territoriale pour la spécialité anesthésie-réanimation au sein du centre hospitalier d'Aubenas

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6146-3, L.6146-4, R.6146-25, R.6146-26, R.6152-4-1, R.6152-404, R.6152-501, R.6152-604, D.6152-23-1, D.6152-417, D.6152-514-1, et D.6152-612-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2021-1643 du 13 décembre 2021 relatif au régime indemnitaire des membres du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2021-1654 du 15 décembre 2021 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;

Vu le décret 2021-1655 du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 de l'arrêté 11 avril 2023 modifiant l'arrêté du 15 décembre 2021, le directeur général de l'agence régionale de santé peut, par arrêté pris après avis de la commission régionale paritaire, autoriser une minoration ou une majoration des montants de la prime de solidarité territoriale par établissement et par spécialité, dans la limite de 30 % ;

Considérant les activités normées les plus en tension, répondant à des besoins populationnels essentiels, à savoir les services d'urgences, de soins critiques et les services de maternité ainsi que les spécialités médicales nécessaires pour leur réalisation ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant que des établissements rencontrent des difficultés aigues de recrutement sur certaines spécialités ;

Considérant la demande, en date du 13 février 2024, de la direction du centre hospitalier d'Aubenas, dans un contexte de maintien de la continuité de soins et de la mise en œuvre de l'encadrement de la rémunération des praticiens intérimaires et vacataires en application des dispositions de l'article L. 6146-4 du code de la santé publique ;

Considérant que le centre hospitalier d'Aubenas est situé au sein d'un territoire isolé ;

Considérant que les 10 postes de praticiens hospitaliers ouverts pour la spécialité anesthésie-réanimation au sein du centre hospitalier d'Aubenas sont vacants ;

DÉCIDE

Article 1: Une majoration de 30 % des montants de la prime de solidarité territoriale fixés par l'article 5 de l'arrêté du 15 décembre 2021 modifié susvisé est autorisée, pour la spécialité anesthésie-réanimation, du 1^{er} mars 2024 au 30 juin 2024.

Article 2: Pour la mise en œuvre du dispositif de solidarité territoriale comportant l'attribution d'une compensation aux praticiens hospitaliers exerçant à temps plein qui réalisent une activité partagée au-delà de leurs obligations de service dans plusieurs établissements publics de santé, la convention cadre approuvée par décision du 11 février 2022 doit être signée.

Article 3: Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 :

La directrice de l'offre de soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 22 février 2024

Pour la Directrice Générale
De l'Agence Régionale de Santé
Auvergne Rhône Alpes

Igor BUSSCHAERT

Arrêté N° 2024-17-0062

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au profit du GIE Centre IRM Roannais sur le site du Centre hospitalier de Roanne

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2023-22-0069 du 30 octobre 2023 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 30 octobre 2023 ;

Vu l'arrêté n° 2019-17-0192 du 11 mars 2019 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant autorisation. De remplacement de l'IRM 1,5 Tesla GE Optima MR 450 W sur le site du Centre hospitalier de Roanne ;

Vu la déclaration de mise en service de l'appareil en date du 18 septembre 2019 ;

Vu la demande présentée par le GIE Centre IRM Roannais, 28 rue de Charlieu 42300 Roanne, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site du Centre hospitalier de Roanne ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1: La demande présentée par le GIE Centre IRM Roannais, en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM à utilisation clinique par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, sur le site du Centre hospitalier de Roanne, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : Cette décision n'a pas d'impact sur la durée de validité de l'autorisation d'exploitation de l'appareil.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : La Directrice de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le, 20 FEV. 2024
Pour la directrice générale et par délégation
La directrice de l'offre de soins
Nadège GRATALOU

Arrêté n°2024-22-0015

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22 février 2024

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Igor BUSSCHAERT

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

- M François BLANCHARDON, collègue 2

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- Dr Frédérique GRAIN, collègue 1

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- M Olivier PAUL, collègue 2

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- M Pascal DUREAU, collègue 1

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- M Aziz ABERKANE, collègue 2

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Mme Céline de Laurens, collègue 3

Personnalité Qualifiée :

- M Charles DADON

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : M Olivier PAUL, collègue 2

Vice-Président : M Pascal DUREAU, collègue 1

Membres :

Mme Agnès MARIE EGYPTIENNE, collègue 1a, titulaire
M. Nicolas CAQUOT, collègue 1a, suppléant

Mme Pascale MARION, collègue 1b, titulaire
Mme Amélie MANTO-LEBAS, collègue 1b, suppléante

M Olivier DEBRUYNE, collègue 1b, titulaire
Mme Florence MONNIER, collègue 1b, suppléante

Mme Claire DESBATS, collègue 1c, titulaire
Mme Maud AUFAUVRE, collègue 1c, suppléante

A désigner, 1 représentant de l'environnement et lutte contre la précarité, collègue 1c, titulaire
A désigner, collègue 1c, suppléant

Dr Michel JURUS, collègue 1d, titulaire
Dr Alain FRANCOIS, collègue 1d, suppléant

A désigner, 1 représentant des autres professionnels de santé libéraux, collègue 1d, titulaire
A désigner, collègue 1d, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1e, titulaire
A désigner, collègue 1e, suppléant

M Pascal DUREAU, collègue 1f, titulaire
Mme Guylaine FERRE, collègue 1f, suppléante

Dr Ludovic BINDER, collègue 1f, titulaire
Dr Gaël BERNARD, collègue 1f, suppléant

A désigner, 1 représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collègue 1g, titulaire
A désigner, collègue 1g, suppléant

Dr Frédérique GRAIN, collègue 1h, titulaire
Dr Elisabeth GORMAND collègue 1h, suppléante

M Olivier PAUL, collègue 2a, titulaire
Mme Marie-Andrée MANDRAND, collègue 2a, suppléante

Mme Brigitte COMTE, collègue 2a, titulaire

Mme Marie-Claude MALFRAY, collègue 2a, suppléante

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes handicapées, collègue 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes âgées, collègue 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

M Pascal BLANCHARD, collègue 3b, titulaire

Mme Lucie VACHER, collègue 3b, suppléante

M Sylvain SOTTON, collègue 3d, titulaire

A désigner, collègue 3d, suppléant

A désigner, collègue 3e, titulaire

A désigner, collègue 3e, suppléant

A désigner, 1 représentant de l'état, collègue 4a, titulaire

A désigner, collègue 4a, suppléant

A désigner, 1 représentant des organismes de la sécurité sociale, collègue 4b, titulaire

A désigner, collègue 4b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Marie-Andrée MANDRAND, collègue 2a, suppléante

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Guylaine FERRE, collègue 1f, suppléante

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, 1 invité permanent

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président : **M Aziz ABERKANE, collège 2a**

Vice-Présidente : **Mme Céline de Laurens, collège 3d/3e**

Membres :

Dr Max HAINE, collège 1a, titulaire
Dr Vincent PIRIOU, collège 1a, suppléant

Mme Pascale MARION, collège 1b, titulaire
Mme Amélie MANTO-LEBAS, collège 1b, suppléante

A désigner, 1 représentant des organismes de lutte contre la précarité
collège 1c, titulaire
A désigner, collège 1c, suppléant

M Aziz ABERKANE, collège 2a, titulaire
A désigner, collège 2a, suppléant

M Gérard BORNAGHI, collège 2a, titulaire
A désigner, collège 2a, suppléant

Mme Andrée LEPRETRE, représentant des usagers des associations des
personnes handicapées, collège 2b, titulaire
A désigner, collège 2b, suppléant

M Dominique FRANCO, 1 représentant des usagers des associations des
personnes handicapées collège 2b, titulaire
Mme Christiane CORNELOUP, collège 2b, suppléant

Mme Annie WEICH, représentant des usagers des associations de
retraités et personnes âgées, 2b, titulaire
A désigner, collège 2b, suppléant

Mme Anita BASTRENTA, représentant des usagers des associations de
retraités et personnes âgées, 2b, titulaire
A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du
ressort, collège 3b, titulaire
A désigner, collège 3b, suppléant

Mme Céline DE LAURENS, collège 3d/3e, titulaire
M. Matthieu FISCHER, collège 3d/3e, suppléant

A désigner 1 représentant des organismes de la Sécurité sociale, collège
4b, titulaire
A désigner, collège 4b, suppléant

**Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant
l'Expression des Usagers**

A désigner, collègue 2a

**Suppléant de la Vice-Présidente de la Formation Spécifique Organisant
l'Expression des Usagers**

M. Matthieu FISCHER, collègue 3d/3e, suppléant

**Invité permanent en qualité de représentant de la Commission
spécialisée en santé mentale :**

A désigner, 1 invité permanent

Arrêté n°2024-22-0015

Portant modification de la composition du bureau, de la commission spécialisée en santé mentale et de la formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône

La Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-9, L.1434-10 et R.1434-33 à R.1434-40 ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 Janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 modifiant l'article L1434-11 du code de la santé publique ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 19 modifiant l'article L1434-10 du code de la santé publique ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 Juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant nomination de Mme Cécile COURREGES en tant que Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu l'arrêté N° 2022-22-0015 du 11 avril 2022 portant fixation de la limite des territoires de démocratie sanitaire de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2022 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

ARRETE

Article 1 : Le bureau du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est composé conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 : La commission spécialisée en santé mentale du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est composée conformément à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 : La formation spécifique organisant l'expression des usagers du Conseil territorial de santé de la circonscription départementale du Rhône est composée conformément à l'annexe III du présent arrêté.

Article 4 : Le directeur de la stratégie et des parcours de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 22 février 2024

Par délégation,
Le Directeur général adjoint

Igor BUSSCHAERT

ANNEXE I
COMPOSITION DU BUREAU

Président du Conseil territorial de santé :

- M François BLANCHARDON, collègue 2

Vice-Président du Conseil Territorial de Santé :

- Dr Frédérique GRAIN, collègue 1

Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- M Olivier PAUL, collègue 2

Vice-Président de la Commission spécialisée en santé mentale :

- M Pascal DUREAU, collègue 1

Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- M Aziz ABERKANE, collègue 2

Vice-Président de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

- Mme Céline de Laurens, collègue 3

Personnalité Qualifiée :

- M Charles DADON

ANNEXE II
COMPOSITION DE LA COMMISSION SPÉCIALISÉE
EN SANTE MENTALE

Président : **M Olivier PAUL, collègue 2**

Vice-Président : **M Pascal DUREAU, collègue 1**

Membres :

Mme Agnès MARIE EGYPTIENNE, collègue 1a, titulaire
M. Nicolas CAQUOT, collègue 1a, suppléant

Mme Pascale MARION, collègue 1b, titulaire
Mme Amélie MANTO-LEBAS, collègue 1b, suppléante

M Olivier DEBRUYNE, collègue 1b, titulaire
Mme Florence MONNIER, collègue 1b, suppléante

Mme Claire DESBATS, collègue 1c, titulaire
Mme Maud AUFAUVRE, collègue 1c, suppléante

A désigner, 1 représentant de l'environnement et lutte contre la précarité, collègue 1c, titulaire
A désigner, collègue 1c, suppléant

Dr Michel JURUS, collègue 1d, titulaire
Dr Alain FRANCOIS, collègue 1d, suppléant

A désigner, 1 représentant des autres professionnels de santé libéraux, collègue 1d, titulaire
A désigner, collègue 1d, suppléant

A désigner, 1 représentant des internes en médecine, collègue 1e, titulaire
A désigner, collègue 1e, suppléant

M Pascal DUREAU, collègue 1f, titulaire
Mme Guylaine FERRE, collègue 1f, suppléante

Dr Ludovic BINDER, collègue 1f, titulaire
Dr Gaël BERNARD, collègue 1f, suppléant

A désigner, 1 représentant des Ets assurant des activités d'hospitalisation à domicile, collègue 1g, titulaire
A désigner, collègue 1g, suppléant

Dr Frédérique GRAIN, collègue 1h, titulaire
Dr Elisabeth GORMAND collègue 1h, suppléante

M Olivier PAUL, collègue 2a, titulaire
Mme Marie-Andrée MANDRAND, collègue 2a, suppléante

Mme Brigitte COMTE, collègue 2a, titulaire

Mme Marie-Claude MALFRAY, collègue 2a, suppléante

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes handicapées, collègue 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant des usagers des associations personnes âgées, collègue 2b, titulaire

A désigner, collègue 2b, suppléant

M Pascal BLANCHARD, collègue 3b, titulaire

Mme Lucie VACHER, collègue 3b, suppléante

M Sylvain SOTTON, collègue 3d, titulaire

A désigner, collègue 3d, suppléant

A désigner, collègue 3e, titulaire

A désigner, collègue 3e, suppléant

A désigner, 1 représentant de l'état, collègue 4a, titulaire

A désigner, collègue 4a, suppléant

A désigner, 1 représentant des organismes de la sécurité sociale, collègue 4b, titulaire

A désigner, collègue 4b, suppléant

Suppléant du président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Marie-Andrée MANDRAND, collègue 2a, suppléante

Suppléant du Vice-Président de la Commission Spécialisée en Santé Mentale

Mme Guylaine FERRE, collègue 1f, suppléante

Invité permanent en qualité de représentant de la Formation spécifique organisant l'expression des usagers :

A désigner, 1 invité permanent

ANNEXE III
COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIFIQUE
ORGANISANT L'EXPRESSION DES USAGERS

Président : **M Aziz ABERKANE, collège 2a**

Vice-Présidente : **Mme Céline de Laurens, collège 3d/3e**

Membres :

Dr Max HAINE, collège 1a, titulaire
Dr Vincent PIRIOU, collège 1a, suppléant

Mme Pascale MARION, collège 1b, titulaire
Mme Amélie MANTO-LEBAS, collège 1b, suppléante

A désigner, 1 représentant des organismes de lutte contre la précarité
collège 1c, titulaire
A désigner, collège 1c, suppléant

M Aziz ABERKANE, collège 2a, titulaire
A désigner, collège 2a, suppléant

M Gérard BORNAGHI, collège 2a, titulaire
A désigner, collège 2a, suppléant

Mme Andrée LEPRETRE, représentant des usagers des associations des
personnes handicapées, collège 2b, titulaire
A désigner, collège 2b, suppléant

M Dominique FRANCO, 1 représentant des usagers des associations des
personnes handicapées collège 2b, titulaire
Mme Christiane CORNELOUP, collège 2b, suppléant

Mme Annie WEICH, représentant des usagers des associations de
retraités et personnes âgées, 2b, titulaire
A désigner, collège 2b, suppléant

Mme Anita BASTRENTA, représentant des usagers des associations de
retraités et personnes âgées, 2b, titulaire
A désigner, collège 2b, suppléant

A désigner, 1 représentant du (des) Conseil(s) départemental(aux) du
ressort, collège 3b, titulaire
A désigner, collège 3b, suppléant

Mme Céline DE LAURENS, collège 3d/3e, titulaire
M. Matthieu FISCHER, collège 3d/3e, suppléant

A désigner 1 représentant des organismes de la Sécurité sociale, collège
4b, titulaire
A désigner, collège 4b, suppléant

**Suppléant du Président de la Formation Spécifique Organisant
l'Expression des Usagers**

A désigner, collègue 2a

**Suppléant de la Vice-Présidente de la Formation Spécifique Organisant
l'Expression des Usagers**

M. Matthieu FISCHER, collègue 3d/3e, suppléant

**Invité permanent en qualité de représentant de la Commission
spécialisée en santé mentale :**

A désigner, 1 invité permanent



**PRÉFÈTE
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD-EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat Général pour l'Administration
du Ministère de l'Intérieur Sud-Est**
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DES FINANCES
Bureau des affaires juridiques

Lyon, le 26 février 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
SGAMI SE_DAGF_2024_02_26_166**

*portant délégation de signature à Madame Béatrice BRUN
Directrice zonale de la police nationale à Lyon
en matière d'ordonnancement secondaire*

**LA PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST,
PRÉFÈTE DE LA RÉGION AUVERGNE - RHÔNE-ALPES
PRÉFÈTE DU RHÔNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU Le code de la commande publique ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifiée ;

VU la loi n° 2002-1094 du 29 août 2002 d'orientation et de programmation pour la sécurité intérieure modifiée ;

VU la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 modifiée pour la sécurité intérieure ;

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure ;

- VU** la loi n° 2023-22 du 24 janvier 2023 d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2006-975 du 1^{er} août 2006 modifié portant code des marchés publics ;
- VU** le décret n° 2007-583 du 23 avril 2007 relatif à certaines dispositions réglementaires de la première partie du code de la défense ;
- VU** le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- VU** le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modification de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité (...) ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la police (...);
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avance des organismes publics ;
- VU** le décret du 30 mars 2022 en conseil des ministres portant nomination de Mme Vanina NICOLI en qualité de préfète, secrétaire générale de la préfecture du Rhône, préfète déléguée pour l'égalité des chances auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 en conseil des ministres portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône (hors classe) ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 en conseil des ministres portant nomination, à compter du 21 août 2023, de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfète du Rhône – Mme Juliette TRIGNAT ;
- VU** le décret n° 2023-530 du 29 juin 2023 relatif à l'organisation de l'administration centrale de la police nationale et modifiant diverses dispositions relatives à la police nationale ;
- VU** le décret n° 2023-1013 du 2 novembre 2023 relatif aux services déconcentrés et à l'organisation de la police nationale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés publics passés au nom de l'État par le Ministre de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté interministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du Ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 21 décembre 2023 portant nomination de Madame Béatrice BRUN, inspectrice générale des services actifs de la police nationale, en tant que directrice zonale de la police nationale à Lyon, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- SUR** proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Madame Béatrice BRUN, inspectrice générale des services actifs de la police nationale, en tant que directrice zonale de la police nationale à Lyon dans la limite de ses attributions et pour son service, à l'effet de signer tous les actes administratifs relatifs à l'ordonnancement et à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes imputées sur le titre III de l'UO 0176-DSUE-DZ69 du BOP zonal 8 du programme 176 police nationale actions 1 à 5 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée.

Sont exclus de cette délégation les marchés publics sans publicité ni mise en concurrence préalable, en vertu de l'article L.2122-1 du code de la commande publique, sauf ceux qui conformément à l'article R.2122-8 du même code répondent à un besoin d'une valeur estimée inférieure à 40 000 euros HT.

Article 2 : Les marchés passés selon la procédure adaptée et les marchés passés selon les procédures formalisées, quel que soit leur montant, demeurent soumis à la signature de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité, chargée du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) de Lyon.

Article 3 : Madame Béatrice BRUN, inspectrice générale des services actifs de la police nationale, en tant que directrice zonale de la police nationale à Lyon, peut, sous sa responsabilité, déléguer sa signature pour les affaires qui relèvent de la direction zonale dans le cadre de leurs attributions aux fonctionnaires et agents de l'État placés sous son autorité.

Cette délégation de signature est prise, au nom de la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, par un arrêté de subdélégation qui doit être transmis à la préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Est aux fins de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 : La désignation de ces agents sera portée à la connaissance de la préfète et leur signature sera accréditée auprès du directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 69-2023-01-30-00020 du 30 janvier 2023 est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La préfète déléguée pour la défense et la sécurité, la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le directeur régional des finances publiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône et la directrice zonale de la police nationale à Lyon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes .

Fabienne BUCCIO

Lyon, le 27 février 2024

Arrêté préfectoral n° 2024-46

modifiant la liste des organisations professionnelles, des fonctionnaires et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pouvant siéger au sein du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Lyon

La Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfète du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la commande publique, notamment ses articles R. 2197-7 à R. 2197-12 et son annexe n° 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-42 du 28 février 2022 établissant la liste des organisations professionnelles, des fonctionnaires et des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pouvant siéger au sein du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Lyon ;

Vu les propositions transmises par l'Association des maires de l'Isère par lettre du 20 février 2024 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des organisations professionnelles appelées à désigner des représentants pour siéger au sein du comité consultatif interrégionale de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Lyon est fixée comme suit :

FÉDÉRATION RÉGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS ET DU BÂTIMENT

D'Auvergne-Rhône-Alpes

FÉDÉRATION RÉGIONALE DES TRAVAUX PUBLICS

D'Auvergne-Rhône-Alpes
De Bourgogne-Franche-Comté
FÉDÉRATION FRANÇAISE DU BÂTIMENT

D'Auvergne-Rhône-Alpes
De Bourgogne-Franche-Comté

CHAMBRES DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DE RÉGION

D'Auvergne-Rhône-Alpes
De Bourgogne-Franche-Comté

CHAMBRES DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION

D'Auvergne-Rhône-Alpes
De Bourgogne-Franche-Comté

CONSEILS RÉGIONAUX DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

D'Auvergne-Rhône-Alpes
De Bourgogne-Franche-Comté

SYNTEC (CHAMBRE SYNDICALES DES SOCIÉTÉS DE SERVICES D'INGÉNIERIE INFORMATIQUE)

D'Auvergne-Rhône-Alpes
De Bourgogne-Franche-Comté

Article 2 : La liste des fonctionnaires de l'État habilités à siéger au sein du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Lyon, est fixée comme suit :

Pour le ministère de l'intérieur :

- le préfet délégué pour la sécurité et la défense ou son représentant (Lyon)
- le sous-préfet chargé de la sécurité et de la défense ou son représentant (Dijon)
- le préfet, secrétaire général de la préfecture du Rhône, préfet délégué à l'égalité des chances ou son représentant
- le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ou son représentant

Pour le ministère des armées :

- le chef du contrôle général des armées ou son représentant
- l'une des autorités énumérées ci-après ou son représentant désigné sur proposition du chef du contrôle général des armées :

- le délégué général pour l'armement
- le directeur général de la gendarmerie nationale
- le chef d'état-major de l'armée de terre
- le directeur central du matériel de l'armée de terre
- le directeur central du commissariat de l'armée de terre
- le directeur central du service de l'administration générale et des finances de l'armée de l'air
- le directeur central de la structure intégrée de maintien en condition opérationnelle des matériels aéronautiques du ministère de la défense
- le directeur du service industriel de l'aéronautique
- le directeur central du commissariat de la marine
- le directeur central du service de soutien de la flotte
- le directeur central du service des systèmes d'information de la marine
- le directeur central du service de l'infrastructure de la défense
- le directeur central de la direction interarmées des réseaux d'infrastructures et des systèmes d'information de la défense
- le directeur des moyens généraux et spécifiques
- le directeur central du service de l'énergie opérationnelle des armées
- le directeur central du service de santé des armées
- le délégué à l'information et à la communication de la défense
- le directeur administratif de la direction générale de la sécurité extérieure
- le directeur du renseignement et de la sécurité de la défense

Pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et le ministère des solidarités et de la santé :

- les délégués régionaux académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports

Pour le ministère du travail, de l'emploi et de l'insertion :

- le directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques ou son représentant
- le directeur de l'administration générale et de la modernisation des services ou son représentant
- les directeurs régionaux de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou leurs représentants

Pour le ministère de la transformation et de la fonction publiques :

- le secrétaire général de la direction générale de l'administration et de la fonction publique
- le chef de service de la direction générale de l'administration et de la fonction publique
- le sous-directeur des carrières et rémunérations de la direction générale de l'administration et de la fonction publique

Pour le ministère de la transition écologique :

- les directeurs régionaux de l'environnement, de l'aménagement et du logement du ressort du comité ou leurs représentants

Pour la région Auvergne-Rhône-Alpes :

- l'inspecteur général chargé d'animer et de coordonner la mission d'inspection générale territoriale n° 10 du conseil général de l'environnement et du développement durable ou son représentant

Pour la région Bourgogne-Franche-Comté :

- l'inspecteur général chargé d'animer et de coordonner la mission d'inspection générale territoriale n° 9 du conseil général de l'environnement et du développement durable ou son représentant

Pour le ministère de la culture :

- les directeurs régionaux des affaires culturelles du ressort du comité et leurs adjoints
- les conservateurs régionaux des monuments historiques du ressort du comité

Pour le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports :

- le recteur de la région académique d'Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, ou son représentant
- le recteur de l'académie de Grenoble ou son représentant
- le recteur de l'académie de Clermont-Ferrand ou son représentant

Pour le ministère de la justice :

- le coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Lyon
- le coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Dijon
- le coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Riom
- le coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Grenoble
- le coordonnateur du service administratif régional de la cour d'appel de Chambéry
- le chef de l'antenne régionale de l'équipement de Lyon
- le chef de l'antenne régionale de l'équipement de Dijon
- le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon ou son représentant
- le directeur interrégional Centre-Est de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant

Pour le ministère de l'économie, des finances et de la relance :

- le directeur régional de l'institut national de la statistique et des études économiques d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant
- le directeur régional des finances publiques d'Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône ou son représentant
- le directeur interrégional des douanes et droits indirects d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant

Pour le Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'aménagement du territoire :

- les directeurs régionaux de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt du ressort du comité ou leurs représentants

Article 3 : La liste des représentants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics pouvant siéger au sein du comité consultatif au sein du comité consultatif interrégional de règlement amiable des litiges relatifs aux marchés publics de Lyon, telle que définie par l'arrêté préfectoral n° 2022-42 du 28 février 2022, est modifiée comme suit :

REPRÉSENTANTS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Région Auvergne-Rhône-Alpes

M. Yannick BONY, conseiller régionale
M. Xavier ODO, conseiller régional

Ain

M. Patrick BATTISTA, maire de Niévroz

Allier

M. Fabrice MARIDET, conseiller départemental du canton de Dompierre-sur-Besbre
M. Bernard POZZOLI, conseiller départemental du canton de Montluçon 4

Ardèche

M. Marc-Antoine QUENETTE, conseiller départemental du canton d'Annonay 1

Isère

Mme Sandrine MARTIN-GRAND, conseillère départementale du canton du Pont-de-Claix
Mme Anne GÉRIN, conseillère départementale du canton de Voiron
Mme Nora CHEBBI, maire d'Annoisin-Chatelans

M. Alain MENDEZ, maire de Saint-Théoffrey
M. Benoît MILLET, adjoint au maire de La Balme-les-Grottes
M. Christian BRAYER, conseiller municipal délégué à Saint-Quentin-Fallavier
Loire

M. Patrice ESPINASSE, maire de Juré
M. Jérémie LACROIX, conseiller départemental du canton de Charlieu
M. Jean-Yves BONNEFOY, conseiller départemental du canton de Montbrison

Haute-Loire

M. Jean-Michel EYRAUD, maire du Chambon-sur-Lignon

Puy-de-Dôme

M. Cédric MEYNIER, maire de Saint-Georges-sur-Allier
M. Gérard PERRODIN, maire du Crest
M. Jérôme GAUMET, conseiller départemental du canton de Saint-Éloy-les-Mines
M. Lionel CHAUVIN, conseiller départemental du canton de Châtel-Guyon

Rhône

M. Jean-Jacque BRUN, conseiller départemental du canton de Saint-Symphorien-d'Ozon
Mme Sylvie ÉPINAT, conseillère départementale du canton de Gleizé
M. Daniel JULLIEN, conseiller départemental du canton de Vaugneray

Savoie

M. Frédéric BRET, conseiller départemental du canton de La Ravoire
M. Auguste PICOLLET, conseiller départemental du canton de Bourg-Saint-Maurice
M. Olivier THÉVENET, conseiller départemental du canton de Saint-Pierre-d'Albigny
M. Michel DYEN, maire de Saint-Alban-Laysse
M. Jean-Luc REFFET, adjoint au maire d'Épierre

Haute-Savoie

M. Joël BAUD-GRASSET, conseiller départemental du canton de Sciez
M. François DAVIET, conseiller départemental du canton d'Annecy 1
M. Fabienne DULIÈGE, conseillère départementale du canton de Rumilly
M. Lionel TARDY, conseiller départemental du canton d'Annecy 4

RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Côte-d'Or

M. Jean-François DODET, maire de Saint-Apollinaire
M. Michel LIBRE, maire de Lacanche
M. Patrice ESPINOZA, maire d'Izier

REPRÉSENTANTS DES OFFICES PUBLICS D'HLM

Région Auvergne-Rhône-Alpes

Non désignés

Région Bourgogne-Franche-Comté

M. Christophe BÉRION, directeur général d'Orvitis (office public de l'habitat de la Côte-d'Or)

M. Madjid AMRANI, directeur de la commande publique et des affaires juridiques à Grand Dijon habitat

Mme Nathalie LEMAIRE, responsable des ressources humaines et juridiques à Nièvre Habitat

Mme Karen CLIVIO FONTANY, directrice générale de Mâcon Habitat

REPRÉSENTANTS DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS

Région Auvergne-Rhône-Alpes

Non désignés

Région Bourgogne-Franche-Comté

Non désignés

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône, absente,

La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS